



UNION DES ÉCRIVAINES  
ET DES ÉCRIVAINS QUÉBÉCOIS

**Mémoire présenté au Comité législatif  
chargé du projet de loi C-32**

Par

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois

10 février 2011

## Préambule

L'Union des écrivaines et des écrivains québécois est un syndicat professionnel fondé le 21 mars 1977 par une cinquantaine d'écrivains réunis autour de Jacques Godbout.

Regroupant près de 1 400 écrivains : des poètes, des romanciers, des auteurs dramatiques, des essayistes, des auteurs pour jeunes publics, des auteurs d'ouvrages scientifiques, didactiques et pratiques, l'UNEQ travaille à la promotion et à la diffusion de la littérature québécoise, au Québec, au Canada et à l'étranger, de même qu'à la défense des droits socioéconomiques des écrivains.

L'UNEQ a été reconnue, en 1990, comme l'association la plus représentative des artistes du domaine de la littérature, en vertu de la *Loi sur le statut professionnel des artistes en arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q., chapitre S-32.01) et, par conséquent, parle au nom de tous les écrivains québécois.

L'UNEQ a aussi été accréditée, en 1996, par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs pour négocier, de façon exclusive, avec les producteurs relevant de la compétence fédérale, afin de conclure des accords-cadres qui définissent les conditions d'embauche des travailleurs professionnels autonomes du secteur littéraire.

Depuis maintenant plus de trente ans, l'UNEQ contribue à la vitalité de la littérature au Québec, notamment en administrant différents programmes permettant aux écrivaines et écrivains de rencontrer leurs lecteurs dans des écoles, des bibliothèques et d'autres lieux publics. Elle contribue également au rayonnement international des écrivaines et des écrivains d'ici par des partenariats à l'étranger, notamment des résidences ou des manifestations publiques d'envergure.

Par sa participation à différentes tables et instances, l'UNEQ joue un rôle de premier plan dans l'évolution du milieu culturel et littéraire.

Madame Danièle Simpson est actuellement présidente de l'Union des écrivaines et des écrivains québécois.

## Résumé de la position de l'UNEQ

Le projet de loi C-32 tente, nous dit-on, d'équilibrer les droits des auteurs et les intérêts des consommateurs. En fait, il a surtout pour effet de dépouiller injustement les créateurs de leurs revenus. Les écrivains sont particulièrement touchés parce qu'ils fournissent la matière première du système d'éducation, une matière première dont le gouvernement cherche à rendre l'accès gratuit. Si le projet de loi était adopté tel quel, l'utilisation d'une œuvre « aux fins d'éducation, de parodie et de satire » ne constituerait pas une violation du droit d'auteur, c'est-à-dire qu'on pourrait utiliser les œuvres sans le consentement de leurs auteurs et sans rémunération. Il faudrait simplement que cette utilisation soit « équitable », au sens défini par la Cour suprême en 2004 dans l'arrêt CCH. Or, cette définition donne aux exceptions une portée très large en faveur des utilisateurs. Par ailleurs, le terme « éducation » n'étant pas précisé dans la Loi, il n'est pas restreint aux établissements d'enseignement. De même, les nombreuses occurrences de la formule « dont il est raisonnable de croire » viennent accentuer le caractère approximatif de plusieurs dispositions et seront sans valeur quand il s'agira de mettre en œuvre les recours prévus pour les titulaires face à des utilisations illicites. Il faudra alors, dans les cas où ils s'estimeront lésés, que les écrivains demandent aux tribunaux de se prononcer, et ce, à leurs frais, ce qui engendrera une série de sagas judiciaires pour des années à venir ainsi qu'un sentiment d'insécurité, tant chez les créateurs que chez les utilisateurs, qui jettera dans un marasme l'équilibre que ce projet de loi prétend aspirer à promouvoir. Dans ce projet de loi, les amendes en cas d'infractions non commerciales seront cependant réduites au minimum et les fournisseurs de services Internet ne seront pas tenus responsables des contenus qui circulent sur leurs sites, même si ceux-ci contrevenaient à la Loi.

Plus grave encore, les nombreuses exceptions proposées par le projet de loi C-32 rendent gratuits plusieurs usages qui sont actuellement gérés par des sociétés de gestion collective. Ces sociétés ont fait leurs preuves depuis de nombreuses années, assurant l'accès aux contenus sans poser d'entraves aux utilisateurs, tout en garantissant des revenus aux créateurs. Il nous apparaît que la gestion collective permet tout à fait cet équilibre que le gouvernement dit vouloir assurer avec son projet de loi, alors que les multiples exceptions qu'il introduit le réduisent à néant.

Voilà pourquoi le gouvernement ne doit pas prendre à la légère la menace que ces exceptions posent à la gestion collective. Car l'accès du secteur de l'éducation aux œuvres littéraires, le prêt entre bibliothèques, l'accès aux œuvres dans Internet sont autant de situations où la gestion collective permet à la fois l'accès aux œuvres et une rémunération du créateur. L'actuel projet de loi risque de rendre caduques les sociétés de gestion collective, privant ainsi des milliers de créateurs de revenus auxquels ils ont droit au même titre que n'importe quel travailleur qui exerce un métier.

En d'autres mots, C-32, au lieu de défendre l'auteur contre les utilisations illicites de son œuvre (c'est-à-dire non rémunérées et qui en violent l'intégrité), légalise ces utilisations et oblige le titulaire de droits à utiliser des mesures de protection technologique pour empêcher le piratage de sa production artistique. Ce revirement est à la fois indéfendable et dangereux, car les recours juridiques qu'il engendrera hypothéqueront l'industrie culturelle canadienne pour des années à venir.

## La légitimité des exceptions

Nous commencerons par un rappel de la définition originale des exceptions au droit d'auteur, telle que précisée à l'article 9 de la **Convention de Berne** dont le Canada est signataire :

Est réservée aux législations des pays de l'Union la faculté de permettre la reproduction (desdites) œuvres dans **certains cas spéciaux**, pourvu qu'une telle reproduction **ne porte pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre** ni **ne cause un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur**.

Les exceptions que le projet de loi C-32 ajoute à celles déjà existantes sont, par leur nombre et leur portée, autant d'atteintes préjudiciables aux intérêts des auteurs, intérêts pourtant tout à fait légitimes puisqu'il s'agit du fruit de leur travail. Les exceptions proposées n'ont rien à voir avec des « cas spéciaux » puisqu'elles visent à permettre une utilisation à large échelle des œuvres sans qu'aucune rémunération ne soit prévue pour les créateurs. Il est par conséquent évident que le projet de loi C-32 ne respecte pas les engagements internationaux du Canada.

Toute exception ne devrait exister que dans les seuls cas où l'accès aux œuvres est impossible. De plus, de telles exceptions ne devraient être permises qu'à la condition que le test des trois étapes soit réussi. Aussi, la loi devrait libeller cette condition de façon précise. La loi actuelle contient déjà une définition d'une « œuvre accessible sur le marché », que nous citons ici (art. 2):

*S'entend, en ce qui concerne une œuvre ou de tout autre objet du droit d'auteur*

- a) qu'il est possible de se procurer, au Canada, à un prix et dans un délai raisonnables, et de trouver moyennant des efforts raisonnables;
- b) pour lequel il est possible d'obtenir, à un prix et dans un délai raisonnables et moyennant des efforts raisonnables, une licence octroyée par une société de gestion pour la reproduction, l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, selon le cas.

Par ailleurs, comme le mentionne le bâtonnier du Québec dans le mémoire du Barreau du Québec adressé le 14 octobre dernier aux ministres de l'Industrie et du Patrimoine, « la gestion collective est la seule possibilité qui garantisse le respect de ses intérêts légitimes, lorsque l'auteur a en face de lui une multitude d'usagers. La gestion collective est, en outre, le moyen le plus efficace pour faciliter la diffusion publique des œuvres en permettant aux usagers d'y accéder. » Si le gouvernement, dans sa législation sur le droit d'auteur, reconnaissait la contribution de la gestion collective en termes à la fois d'accès aux utilisateurs et de rétribution des créateurs, l'interminable liste d'exceptions qui accapare le projet de loi C-32 ne serait nullement nécessaire. Malheureusement, ce projet de loi fait comme si la question de l'accessibilité aux œuvres, notamment dans le monde de l'éducation, n'avait jamais été traitée ni résolue. Le bâtonnier rappelle que la gestion collective est une « approche moderne et socialement responsable [...] en droite ligne avec les valeurs de justice accessible et de résolution équilibrée des différends entre les auteurs et les usagers ». Le projet de loi C-32 vient briser cet équilibre et provoquera une recrudescence des différends, puisque l'imprécision des termes utilisés dans le libellé du projet de loi entraînera un recours accru aux tribunaux.

Nous examinerons ici les exceptions dont les préjudices sous-jacents sont les plus flagrants.

## **Article 29 : Utilisation équitable aux fins d'éducation, de satire et de parodie**

Le projet de loi C-32 amende l'article 29 pour élargir l'utilisation équitable à des fins « d'éducation, de parodie ou de satire ». L'absence de définition du terme « éducation » permettra à tout organisme offrant une quelconque formation de prétendre faire partie du secteur de l'éducation et de se prévaloir du droit à l'utilisation équitable. La portée de ce concept n'étant pas elle-même plus claire, les usagers et les artistes devront alors la faire préciser par les tribunaux. Conséquemment, nous obtiendrons en bout de ligne une sorte de loi « courtepoinTE » qui se sera développée au gré des jugements et des litiges qui auront été traités par les tribunaux.

Le milieu de l'éducation étant celui où les œuvres littéraires sont les plus susceptibles de circuler, il représente par conséquent pour les auteurs une importante source de revenus. Il est donc essentiel que la contribution des créateurs à l'éducation des Canadiennes et des Canadiens, à la formation de leur imaginaire et à l'acquisition de leurs connaissances soit reconnue à sa juste valeur, au même titre que le travail des enseignants et du personnel des établissements d'enseignement. Il est inadmissible que l'on songe à priver les créateurs de la juste rémunération qu'ils méritent alors que leurs œuvres sont la matière première de l'éducation.

D'ailleurs, nous ne croyons pas que les créateurs seront les seuls à faire les frais de cette disposition. Au contraire, cette solution facile qui consiste à étendre l'utilisation équitable à l'éducation ne saurait servir les enseignants qui ne pourront dès lors être certains avant de longues années si les actes qu'ils posent à l'égard d'une œuvre sont « équitables » ou non. L'insécurité paralysera le travail du personnel enseignant, et ce, aux frais et au détriment des contribuables. Le monde de l'éducation serait mieux servi par des exceptions strictement libellées dans le respect du test des trois étapes, et cela seulement s'il était démontré que les enseignants ne peuvent avoir accès aux œuvres pour accomplir des actes jugés nécessaires pour la qualité de leur enseignement.

Enfin, précisons que l'exception pour l'éducation fait l'objet de plusieurs dispositions dans ce projet de loi et que les conditions qui les régissent sont le plus souvent floues et fixent des balises presque impossibles à faire respecter. Ajoutons que les dommages-intérêts anémiques qui sont prévus par C-32 n'encourageront pas les titulaires à entamer des procédures en cas de violation de leurs droits.

Nous souhaitons porter à l'attention du comité législatif ce commentaire suivant de Line Beauchamp, ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport: « Au Québec, le gouvernement tient à s'assurer que les créateurs touchent leur juste part pour l'utilisation de leurs œuvres par des tiers, particulièrement par les établissements d'enseignement. La position du Québec, à savoir que le droit à l'éducation et le droit des créateurs vont de pair, correspond aux orientations de l'énoncé de politique de 1980 *La juste part des créateurs* du ministère de la Culture et des Communications. »

L'UNEQ est également préoccupée par la portée très large des notions de satire et de parodie. La satire et la parodie ont certes leur place dans une société démocratique faisant de la liberté d'expression l'une de ses pierres angulaires, mais l'UNEQ croit toutefois que le droit moral lié aux œuvres faisant l'objet d'une satire ou d'une parodie ne fait pas ici l'objet d'une protection

adéquate. C'est pourquoi elle est d'avis que l'article traitant de l'utilisation équitable aux fins de satire ou de parodie doit proposer un libellé limitant la portion de l'œuvre qui peut être utilisée à ces fins. Ce libellé doit exiger que la satire ou la parodie se démarque suffisamment de l'œuvre originale afin qu'elle n'en soit pas simplement une adaptation, voire une reproduction à quelques mots près.

Recommandation : Supprimer « d'éducation, » du libellé de l'article 29. Encadrer l'utilisation équitable aux fins de parodie et de satire, de façon à en restreindre la portée et assurer le respect du droit moral.

### **Article 29.21 : Exception pour les contenus générés par les utilisateurs**

L'article 29.21 vise à légaliser l'utilisation de contenus protégés par des usagers qui souhaitent s'en servir, voire les modifier, afin de créer une œuvre nouvelle diffusée numériquement sans but lucratif. La volonté du gouvernement de reconnaître une pratique de plus en plus répandue, notamment par des sites comme YouTube, ignore complètement la notion de droit moral. En effet, nombre de contenus générés par les utilisateurs détournent et trahissent l'esprit des œuvres utilisées, ce que même la mention de la source ne peut réparer. Une telle exception annule le droit de l'auteur à préserver l'intégrité de son œuvre qui est à la base des droits moraux.

Deux exemples suffiront ici à démontrer à quel point cette exception fait fausse route. Le premier concerne l'œuvre de l'Américain Seth Grahame-Smith *Pride and Prejudice and Zombies*, roman paru en 2009 et qui reprend le texte de Jane Austen en y intégrant une trame narrative peuplée de morts-vivants. L'effet a son intérêt, certes, mais le statut d'auteur classique de Jane Austen et la connaissance qu'on a de son œuvre en protègent en quelque sorte l'intégrité.

Le second exemple concerne le phénomène très répandu de la *fan fiction*, où des lecteurs friands d'une œuvre s'approprient l'univers d'un auteur et rédigent, pour ensuite les diffuser, des suites ou des variations du roman original. D'aucuns y verront un hommage, mais il s'agit d'abord et avant tout d'une usurpation du travail intellectuel d'un auteur qui construit un imaginaire qui lui est propre au moyen de mots qui sont les siens. La *fan fiction* détourne cet imaginaire et son expression pour lui faire emprunter des voies étrangères à celles sur lesquelles l'auteur fait reposer son œuvre. Aimer une œuvre ne donne pas à un lecteur le droit de se substituer à l'auteur. Imaginons que C-32 permette la création et la diffusion d'une œuvre dans laquelle Duddy Kravitz, le héros de Mordecai Richler, devient un militant nazi. Cela est possible, car le projet de loi ne prévoit aucune balise quant à la façon dont l'utilisateur transforme l'œuvre originale pour en faire une œuvre dite « nouvelle ».

Nous enjoignons le gouvernement à ne pas succomber à un effet de mode qui aurait pour conséquence de brouiller la distinction entre l'œuvre originale et sa contrefaçon.

Recommandation : Abroger l'article 29.21.

### **Article 29.22 : Copies pour fins d'étude privée et de recherche**

L'article 29.22 rend légale la reproduction de l'intégralité ou d'une part importante d'une œuvre à des fins privées. Les conditions à réunir pour se prévaloir de cette exception ne constituent en rien une garantie contre les préjudices qu'une disposition aussi permissive ne manquera pas de provoquer. Celle-ci paraît démesurée à l'UNEQ par rapport aux besoins réels qui pourraient la justifier. De plus, le libellé des conditions fait appel à un langage flou qui rend tout contrôle impossible.

Recommandation : Abroger l'article 29.22.

### **Article 29.24 : Copies de sauvegarde**

Cette exception donne au propriétaire d'une œuvre le droit de faire des copies de sauvegarde et de s'en servir, si l'œuvre originale devient inutilisable. Elle lui permet donc de reproduire l'œuvre sur tout support et autant de fois qu'il le juge nécessaire, sans rémunération pour l'auteur. Une telle disposition, pour les fins qu'elle vise, devrait se limiter à permettre la production d'une seule copie. Tous les autres cas de reproduction n'étant en fait qu'une nouvelle façon de produire des copies à des fins privées, elles deviennent inutiles si elles sont intégrées à un régime de copie privée avec compensation pour la reproduction de toutes les catégories d'œuvres.

Recommandation : Abroger l'article 29.24.

### **Article 30.01 : Communication d'une œuvre par télécommunication**

À des fins d'éducation à distance, un établissement d'enseignement peut, en vertu de cette disposition, transmettre à un élève une œuvre protégée dans le cadre d'une leçon. L'établissement doit prendre des mesures « dont il est raisonnable de croire » qu'elles empêcheront la dissémination de l'œuvre, mais aucune sanction n'est prévue si l'établissement ne le fait pas. Notons qu'en outre, le terme « leçon » n'est pas défini de manière satisfaisante dans le texte du projet de loi, ce qui rend cette disposition difficile à interpréter. Cette exception foule aux pieds le travail accompli par les sociétés de gestion collective et nie à celles-ci l'expertise qu'elles peuvent apporter dans la solution à la question de ce type d'utilisation.

L'absence d'obligation pour les établissements d'enseignement de rémunérer les auteurs pour l'utilisation de leurs œuvres constitue à coup sûr un préjudice sans précédent qu'il ne viendrait à aucun autre intervenant du monde de l'éducation d'accepter. Plus grave encore, une telle disposition envoie aux élèves le message que les œuvres dont ils tirent un bénéfice n'ont pas de valeur économique, ce qui ne sera pas sans conséquence quand viendra pour eux le moment de faire un choix de carrière. On peut alors se demander ce qu'il adviendra du développement de la culture et du savoir proprement canadiens dans les décennies à venir. On peut également se demander en quoi une telle disposition est susceptible de rendre le Canada compétitif dans l'économie du savoir.

Recommandation : Abroger l'article 30.01.

### **Article 30.02 : Extension de la licence de photocopie**

L'ajout de cet article fait en sorte de considérer les reproductions numériques comme des reproductions papier et, par conséquent, elle permet d'évaluer leur coût sur la même base de calcul, sans égard à la dissémination possible de l'œuvre. De plus, cette extension est accordée aux établissements d'enseignement sans le consentement des titulaires du droit d'auteur. Il s'agit ici d'un cas exemplaire du manque d'adéquation entre le projet de loi et l'impact des possibilités du numérique en termes de diffusion. Celle-ci, en vertu de cet article, échapperait à tout contrôle. La disposition prévue au paragraphe 30.02(6), démontre également le raisonnement sous-jacent à ce projet de loi, à savoir qu'il serait du devoir du titulaire de veiller à la protection de ses œuvres. Par ailleurs, les dommages-intérêts prévus à l'article 30.02(7) n'ont rien de dissuasif, surtout en regard des coûts financiers et humains que ne manqueront pas d'entraîner tout recours exercé par les titulaires.

Recommandation : Réécrire cet article de façon à faire la distinction entre la reproduction numérique et la reproduction papier, et ajuster la rémunération en conséquence.

### **Article 30.04 : Œuvres sur Internet**

Les établissements d'enseignement pourront, à des fins pédagogiques, reproduire, communiquer par télécommunication et exécuter en public une œuvre accessible sur Internet. Actuellement, une œuvre est protégée par la *Loi sur le droit d'auteur* dès qu'elle existe sous une forme matérielle quelconque, sans autre formalité. Cette exception abolit, dans un cadre éducatif, cette protection au profit des utilisateurs des œuvres et oblige les artistes et les écrivains à utiliser des mesures techniques de protection. La responsabilité qui incombe à l'auteur de protéger son œuvre devient ainsi disproportionnée : une personne seule ne peut policer Internet, et c'est un contresens que de proposer une *Loi sur le droit d'auteur* qui exige des créateurs qu'ils veillent eux-mêmes à la protection de leurs œuvres.

Rappelons que la gestion collective a pour mandat de donner accès aux œuvres tout en rémunérant leurs auteurs ; or, il n'y a aucune raison de croire qu'une telle pratique ne saurait être applicable dans le contexte d'Internet, une fois apportés les ajustements nécessaires.

Par conséquent, cette mesure n'a pas sa raison d'être. Pourquoi donner accès à tout le matériel non protégé par des verrous alors qu'il existe déjà par l'entremise de licences libres pour l'éducation, comme la licence Creative Commons, des millions d'œuvres facilement accessibles et gratuites ? Il existe même des outils de recherche qui permettent de trouver très facilement le matériel dont on peut avoir besoin. Quant aux œuvres qui ne sont pas clairement accessibles, elles peuvent aisément faire l'objet d'une licence par l'intermédiaire d'une société de gestion collective.

Recommandation : Abroger l'article 30.04.

### **Articles 31.1, 38.1, 41.25, 41.26 et 41.27 : Responsabilisation des fournisseurs de services Internet et dommages pré-établis**

L'UNEQ ne considère pas que le principe d'avis-et-avis préconisé par le projet de loi C-32 soit un moyen adéquat de protection des titulaires de droits contre les contrefaçons perpétrées dans Internet. En effet, les dispositions proposées dispensent les fournisseurs d'accès Internet



d'une grande part de la responsabilité qui devrait leur incomber puisque les contenus qu'ils hébergent sont à la base même de leur activité et de leurs revenus faramineux. Cette approche est trop laxiste eu égard au risque que représente la diffusion illicite de contenus sous droit d'auteur dans le Web. Le projet de loi C-32 oblige les créateurs à contrôler le Web, ce qui est une tâche disproportionnée au regard de leurs moyens et capacités, compte tenu de ses dimensions et de son caractère juridique très complexe, sans oublier les montants ridiculement minimes prévus comme dommages préétablis, de 100\$ à 5000\$ dans les cas d'utilisations non commerciales *pour l'ensemble d'un site*, par exemple. Au contraire, les dispositions actuelles prévoient des dommages-intérêts préétablis allant de 500\$ à 20 000\$ *par œuvre contrefaite* sur le site incriminé.

Recommandation : Modifier les articles 41.25, 41.26 et 41.27 selon les principes de l'avis-et-retrait et maintenir les amendes prévues dans la loi actuelle.

### **Articles 79, 80, 81 et 82 : Redevance pour copie privée**

L'absence d'élargissement des redevances pour la copie privée aux nouveaux supports, dont les mémoires numériques (baladeurs numériques, disques durs et clés USB, par exemple), vient contredire l'un des objectifs du projet de loi C-32, à savoir la modernisation de la loi et sa mise à jour afin de répondre aux défis du numérique. Le régime de copie privée en France inclut les supports numériques et prévoit des redevances graduées selon la capacité du support et laisse à une commission indépendante le soin de déterminer les supports devant faire l'objet d'une redevance.

Une loi sur le droit d'auteur résolument moderne non seulement étendrait les redevances de la copie privée aux nouveaux supports numériques, mais prévoirait également une rémunération pour les artistes œuvrant dans tous les domaines, et non pas seulement dans le domaine de l'enregistrement sonore comme c'est actuellement le cas. En effet, les développements du livre et de l'édition numériques rendent possible désormais le transfert de contenus sur plus d'un appareil. Il s'agit là d'une évolution significative pour les créateurs du domaine de la littérature et il est nécessaire qu'une législation dite à jour en tienne compte.

Recommandations :

- Modifier l'article 79 de l'actuelle loi pour inclure les auteurs d'œuvres de toutes catégories et ajouter à la définition de support audio vierge celle des mémoires numériques.
- Modifier l'article 80 de l'actuelle loi pour inclure toutes les catégories d'œuvres et les mémoires numériques.
- Modifier l'article 81 de l'actuelle loi pour inclure les auteurs de toutes catégories d'œuvres, les œuvres de toutes catégories et les mémoires numériques.
- Modifier l'article 82 de l'actuelle loi pour inclure les mémoires numériques.

## Conclusion

Le projet de loi C-32, au nom d'une modernisation certes nécessaire ouvre la porte aux pires excès. Il multiplie les exceptions sans prévoir de rémunération pour les artistes et les écrivains, nie leur droit d'autoriser ou non l'utilisation de leurs œuvres, reste vague quant à la portée des termes inscrits dans la Loi, s'en remettant aux tribunaux pour les interpréter (négligeant par le fait même la situation réelle des créateurs qui n'ont souvent pas les moyens d'intenter des poursuites), fixe des amendes dérisoires eu égard aux frais à encourir, déresponsabilise les fournisseurs de services Internet (qui font d'énormes profits grâce à la circulation des œuvres), fait fi du travail de négociation réalisé depuis des années avec succès par les sociétés de gestion des droits de reproduction canadiennes et fragilise l'industrie du livre et le développement de nouveaux marchés dans le secteur de l'édition.

Qui plus est, ce projet de loi contrevient aux traités internationaux signés par le Canada, soit la Convention de Berne et l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur la question des droits de propriété intellectuelle (ADPIC). Les signataires de ces traités doivent restreindre les limitations des droits exclusifs à « certains cas spéciaux qui ne portent pas atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ni ne causent un préjudice injustifié aux intérêts légitimes des détenteurs du droit ». Or, la prolifération des exceptions consenties par ce projet de loi viole de façon manifeste le principe des exceptions, et ce, au détriment des créateurs.

L'UNEQ tient donc à exprimer ses plus vives appréhensions quant aux conséquences de l'adoption du projet de loi tel qu'il est proposé et ne voit pas comment, dans un tel cadre, les objectifs du droit d'auteur, soit ceux de stimuler la création en assurant aux créateurs une protection adéquate de leurs œuvres, puissent être atteints. Nous souhaitons attirer l'attention sur les critiques sévères que ce projet de loi a suscitées chez les observateurs internationaux comme l'association STM (éditeurs scientifiques, techniques et médicaux), l'International Federation of Reproduction Rights Organizations (IFRRO) et l'Union internationale des éditeurs (UIE). L'Assemblée nationale du Québec a adopté une motion appelant le gouvernement canadien à modifier le projet de loi C-32 pour assurer aux créateurs la reconnaissance de leurs droits, et cette motion a été appuyée notamment par le Conseil municipal de Montréal. Nous ne voyons pas en quoi fragiliser ainsi le droit d'auteur contribuera à l'évolution de l'économie canadienne, pas plus que nous croyons qu'un tel régime du droit d'auteur contribuera à faire du Canada un joueur de premier plan dans l'économie numérique.

Aussi, nous demandons que le projet de loi C-32 soit revu et amendé en profondeur de façon à ce que des rémunérations adéquates soient prévues pour l'utilisation des œuvres que le droit d'auteur est censé protéger, et que les exceptions, dans les seuls cas où elles sont absolument nécessaires pour assurer l'accessibilité aux œuvres, conservent leur caractère spécifique tel que l'a prévu la Convention de Berne.

Une nation ne peut exister sans culture. Or, les créations artistiques et littéraires contribuent de manière fondamentale à l'évolution de cette dernière en même temps qu'elles jouent un rôle économique majeur. Il est primordial que cet apport soit reconnu à sa juste valeur grâce à un régime de droit d'auteur qui accorde à la création et à ses acteurs la place qui leur revient.